



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement  
Urbanisme, Risques

Nos réf. : HD/2017/198

Vos réf. :

Affaire suivie par : Hervé Dartiguelongue

Téléphone : 05 59 80 88 08 Fax :

Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **2 AOUT 2017**

Le directeur

à

Monsieur le Président du Conseil général  
de l'environnement et du développement  
durable

**Objet :** Demande d'examen au cas par cas – Révision du Plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lée (64)  
**PJ :** Note de présentation

Le département des Pyrénées -Atlantiques a connu en janvier 2014 une inondation importante des communes du bassin versant de la rivière l'Ousse. Certaines de ces communes disposent d'un Plan de prévision des risques d'inondation (P.P.R.I) en vigueur qui s'est trouvé insuffisant au regard de la réalité de cette crue. Ainsi, Monsieur le Préfet a souhaité que la révision des P.P.R.I de la vallée de l'Ousse soit menée sur les communes du bassin versant.

A ce titre, j'ai déjà sollicité l'avis du CGEDD, concernant les révisions des P.P.R.I des communes de Bizanos, d'Idron et d'Artigueloutan pour lesquelles il a été décidé qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Par la présente, je sollicite l'autorité environnementale pour statuer sur la nécessité ou pas de mener une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision du PPRi de la commune de Lée (64) que nous souhaitons désormais engager.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,**

Nicolas JEANJEAN

**Copie à :** Préfecture DCLE / SAUR

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau cedex

Bus : lignes C13, C14, P4, P6, P12, P21, T2



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

---

# **Plan de Prévention des Risques d'inondation**

**Révision**

**Commune de Lée**

## **NOTE DE PRESENTATION**

---

**Demande d'examen au « cas par cas »  
préalable à la réalisation  
d'une évaluation environnementale**

---

## 1. PREAMBULE

---

La commune de Lée dispose d'un PPRi (Plan de prévention des risques d'inondation) approuvé en date du 31/07/2002 qui régit l'urbanisme des zones inondables par débordement de la rivière « l'Ousse ».

Une crue importante du bassin versant de l'Ousse a eu lieu les 24 et 25 janvier 2014 et a conduit les services de l'État à revoir la définition de la crue centennale des PPRi du bassin versant de l'Ousse. Une étude hydraulique générale du cours d'eau et de ses affluents a été lancée avec pour objectif de modéliser l'évènement de référence centennal en vue de la révision d'un certain nombre de PPRi, dont celui de Lée. Il apparaît qu'une large zone du centre bourg de Lée, initialement considérée comme sans risque d'inondation, est désormais considérée inondable : la révision du PPRi de Lée s'impose.

En l'application du 2° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par le représentant de l'autorité environnementale.

Pour tous les examens au cas par cas des plans de prévention des risques naturels (PPR), l'article R122-17-IV-2 indique que l'autorité environnementale est représentée par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Comme indiqué à l'article R562-10 du Code de l'environnement, la procédure de révision d'un PPR suit les formes prises pour une première élaboration : dans l'optique de la révision du PPRi de Lée, la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude environnementale est obligatoire.

## 2. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

La personne publique responsable transmet à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

1. une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
2. une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
3. une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

### 2.1. Caractéristiques principales du plan de prévention des risques d'inondation de Lée

#### a) Renseignements généraux

---

- Commune concernée par le PPRi :  
— *La commune de Lée*
- Personne publique compétente en charge du PPRi :  
— *Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*
- Types de risques concernés par le PPRi de Lée :  
— *Le risque d'inondation par débordement de l'Ousse et de ses principaux affluents*

## b) Description sommaire de la consistance et des enjeux de la révision du PPRi

### La consistance du PPRi

Le PPRi traite des inondations liées aux risques de débordement de l'Ousse et de son affluent l'Arriou Merdé.

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.

La révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lée, comme le PPRi actuellement en vigueur, s'inscrit donc dans cette démarche. De plus, il vise à assurer la sécurité des personnes et ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent également relever des PPR tel que précisé à l'article R. 562-4 du code de l'environnement :

« En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1. Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
2. Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
3. Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels ».

### Les enjeux de la commune soumis à un aléa

- **Documents existants utilisés pour la définition des aléas**
  - Plan de prévention des risques

La commune de Lée dispose d'un PPRi approuvé le 31/07/2002.

- Études

« L'Atlas départemental des zones inondables – 2e phase » (par le cabinet SAFEGE – 1996).

« Etude de l'aléa inondation de l'Ousse et cartographie des zones inondables entre Artigueloutan et Bizanos » (SAFEGE – mars 2017). Cette étude reprenant les données de la crue de janvier 2014, redéfinit la crue centennale de l'Ousse et constituera la base de la révision du PPRI de Lée.

- **Les principales zones urbanisées** (cf. cartographie ci-après)

Une partie du centre bourg de Lée est située entre deux bras de l'Ousse : cette zone est concernée par le risque d'inondation selon l'étude SAFEGE de mars 2017. Comme le montre la carte ci-après représentant l'emprise réglementée par le PPRI en vigueur sur l'aléa inondation de l'étude SAFEGE, cette zone fera l'objet d'une nouvelle réglementation.

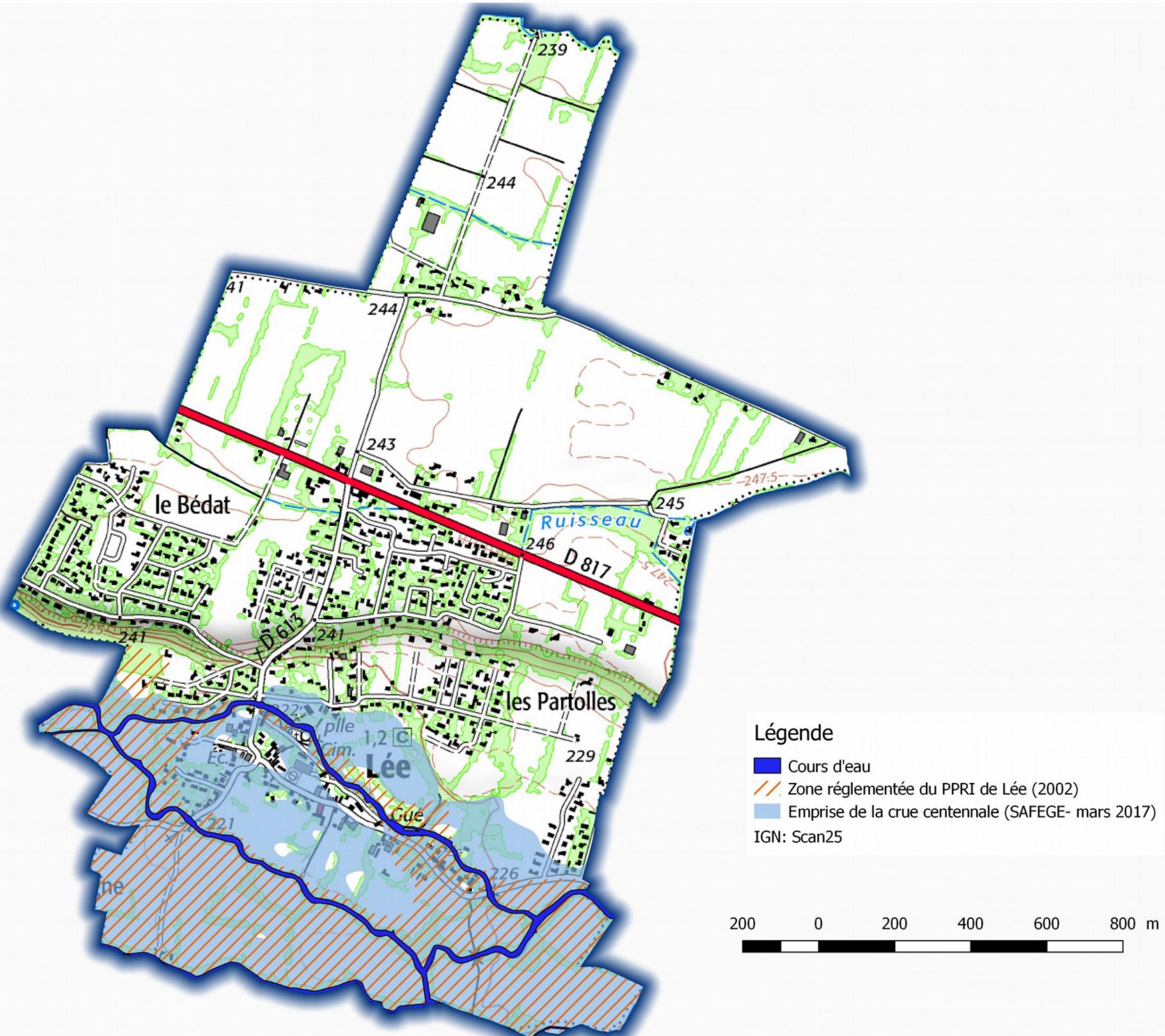
Dans l'Est de Lée, en limite avec la commune d'Ousse, un lotissement (avenue des moulins) est partiellement concerné (6 propriétés) par le risque d'inondation.

Le reste de la commune s'est urbanisée (et a vocation à s'urbaniser) au nord de la ligne formée par le coteau marquant l'entrée vers une nouvelle zone de plaine traversée par la route départementale 817 : cette zone n'est pas concernée par la crue de l'Ousse et de l'Arriou Merdé.

- **Commerce, artisanat, équipements, autres** (cf. cartographie ci-après)

Sont présents en zone inondable : l'école, la Mairie, une salle de sport avec terrains de tennis, la maison pour tous, le cimetière et l'Église.

# Commune de Lée - Enjeux en zone inondable selon l'étude SAFEGE (mars 2017)



### Légende

- Enveloppe de la crue centennale
- Partie actuellement urbanisées (P.A.U.)
- Route inondée rendant une parcelle inaccessible
- Etablissements Recevant du Public**
  - Très vulnérables et vulnérables
  - Autres
- Route Départementale
- Cours d'eau
- Secteurs à projets :**
  - Zones urbanisées (UB, UC, etc.) et urbanisables à court terme (1AU, 1NA)
  - Zones urbaines (centres urbains ou zones urbanisées très denses (UA, U)
  - Zones urbaines de loisirs (stade, etc.)
  - Zones industrielles, artisanales ou commerciales (UY)
  - Zones naturelles et agricoles (N, A)
  - Zones à urbaniser à long terme et projets de développement (2AU, 2NA)

0 75 150 300

Mètres

Sources : © IGN BD-Parcellaire © 2014  
PPRI Ousse\_Commune de Lée\_Carte des Enjeux  
mars 2017 - Plans\_OI  
Format A2



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DDTM64



# PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DES COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OUSSE

Carte des Enjeux

Commune de Lée

**DOCUMENT DE TRAVAIL**



mars 2017

Le PPRI, outil de prévention du risque, constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En tant que tel, le PPRI doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune (PLU ou POS) conformément aux articles L. 161-1, R. 126-2 et R. 123-14 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et cartes communales, en application de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale. En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions du PPRI prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPRI et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Le zonage et le règlement du PPRI révisé de Lée encadreront donc très clairement la vocation des sols du territoire communal impactés par les risques, ainsi que les dispositions d'urbanisme qui seront applicables aux projets existants et futurs. Certains de ces projets pourront également être soumis à leur propre évaluation environnementale au titre du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, relatif aux études d'impact de projets.

## **2.2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRI**

### **a) Estimation de la superficie globale du périmètre du PPRI**

La superficie de la commune de Lée est de 300 ha.

Selon l'étude SAFEGE de mars 2017, la surface de la zone à réglementer car soumise à un risque naturel majeur, est d'environ 88 ha dont 19 ha dans la zone du centre bourg.

La commune souhaite ouvrir à l'urbanisation, une partie du centre bourg, pour une surface inférieure à 2 ha : cette zone est soumise à de l'aléa faible d'inondation et l'urbanisation de ces terrains pourraient être rendue possibles par le projet de révision du PPRI de Lée.

Par conséquent, environ 67 ha d'espaces agricoles ou naturels feront l'objet de prescriptions à caractère conservatoire, visant à interdire toute urbanisation future, pour permettre un libre étalement des eaux de crues.

Par rapport au PPRI actuel, c'est près de 27 ha supplémentaires qui feront l'objet d'une réglementation, parmi lesquels 8 ha de terrain agricoles ou naturels qui étaient auparavant en zone « blanche » du PPRI (sans risque d'inondation prévisible).

### **b) Ordre de grandeur de la population dans le périmètre du PPRI**

Selon l'INSEE, le recensement de la population, la population de Lée est estimée à 1287 habitants en 2014.

Le nombre de logements concernées par la zone réglementaire du PPRN de Lée est de l'ordre de 80, représentant environ 240 personnes, soit environ 18 % de la population de Lée, qui seront concernées directement par le PPRI révisé.

En comparaison avec le PPRI actuel en vigueur, on peut estimer à 120 personnes supplémentaires (40 logements) le nombre de personnes désormais concernées par le risque d'inondation.

### c) Document d'urbanisme couvrant la commune

---

#### **PLU.**

La commune de Lée est dotée d'un Plan d'occupation des sols dont la révision en PLU a été arrêté le 30 mars 2017. Ce document a été élaboré en concertation avec les services de l'État sur la partie concernant la prise en compte du risque d'inondation.

#### **SCOT.**

La commune fait partie du SCOT du Grand Pau, approuvé le 29 juin 2015.

#### **SDAGE.**

La commune de Lée est inclus dans SDAGE Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1er décembre 2015.

### d) Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)

---

Code	Code Zonage	Nom	Type
I098FR7200781	FR7200781	Gave de Pau	Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)
I032G2720012970	720012970	RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAVE DE PAU ET SES ANNEXES HYDRAULIQUES	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2

Source :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/720012970>

## 2.3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des PPRI

Le PPRI est, par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque et dans la plupart des cas, de le supprimer.

## L'aléa inondation

L'établissement d'un plan de zonage réglementaire est basée essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens).  
Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones.
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ce quel que soit l'aléa.
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.  
En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Les zones d'expansion de crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens.

Ces zones jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Aucun travaux hydrauliques ne sera prescrit par le PPRi ; ces derniers restent à l'initiative des collectivités et relèvent de leur compétence.

Ainsi, l'objectif de la révision du PPRi sera de préserver la capacité de stockage du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation. Cette mesure respecte bien les dispositions des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 puisqu'elle vise :

- à ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels en zone inondable,
- de ne pas aggraver le risque sur le territoire en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- maintenir et préserver l'équilibre des écosystèmes des milieux concernés par les crues ainsi que la qualité des paysages.

La révision du PPRi de Lée aura vocation à interdire l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à encadrer les constructions dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa faible. À ce titre, le PPRi n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

---

### 3. CONCLUSION

---

La réglementation du PPRi de Lée ne s'applique que dans les zones soumises à un risque d'inondation. La surface correspondante à ces zones, où les aléas ont été répertoriés, et qui sera réglementée par le PPRi révisé de Lée correspond à environ 1/3 de la superficie de la commune et à près de 20 % des habitants de la commune.

Le PPRi de Lée, dont la principale action sera de limiter l'évolution des zones déjà urbanisées, n'aura d'actions tangibles que sur une fraction limitée du territoire (2ha soit environ 0,7 % de la superficie de la commune) dont l'impact environnemental a déjà été évalué par le PLU de Lée.

Le projet de révision du PLU maintient le caractère agricole ou naturel des terrains qui faisaient déjà l'objet d'une préservation dans le PPRi actuel pour permettre l'expansion de la crue.

La nouvelle définition de l'aléa inondation, apportée par l'étude SAFEGE (mars 2017), a pour incidence de faire apparaître de nouvelles zones inondables :

- à caractère agricole ou naturel, qui seront préservées de l'urbanisation pour maintenir des espaces d'expansion de crue ;
- urbanisées : la révision du PPRi de Lée aura assez peu d'impact sur l'évolution de l'urbanisation, cette dernière étant en phase d'achèvement dans la zone du centre bourg de Lée.

Enfin, la révision du PPRi de Lée ne prescrivant aucun travaux ou ouvrage, il ne saurait créer de nouvelles conditions susceptibles d'impacter les utilisations des sols, justifier leur mutation ou d'impacter l'environnement de quelque manière que ce soit.